

N° 523 — ARRÊTÉ *approuvant la codification des lois indigènes des Iles-sous-le-Vent.*

(Du 27 octobre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 12 du décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la Justice aux Iles-sous-le-Vent ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la codification des lois indigènes des Iles-sous-le-Vent faite à Uturoa, le 20 octobre 1898, par les représentants de ces îles réunis en assemblée générale.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1898.

Signé : G. GALLET.

N° 524. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des Iles-sous-le-Vent pour l'année 1899.*

(Du 27 octobre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation administrative des Iles-sous-le-Vent ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des Iles-sous-le-Vent pour l'exercice 1899, arrêtés, en Recettes : à la somme de *cinquante-huit mille cent dix francs* et, en Dépenses : à celle de *cinquante-cinq mille cent quarante-cinq francs*.